

BGer 1C_268/2019 vom 21. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_268_2019

FR: TF 1C_268/2019 du 21 mai 2019

IT: TF 1C_268/2019 del 21 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement les recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Le recours en matière de droit public, seul ouvert en l'espèce, est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). Il est également recevable contre certaines décisions préjudicielles et incidentes. Il en va ainsi de celles qui concernent la compétence et les demandes de récusation (art. 92 LTF). Quant aux autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément, elles peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 1.2

L'arrêt de la Chambre administrative ne met pas un terme à la procédure d'indemnisation fondée sur la LAVI initiée par le recourant dès lors que le dossier a été renvoyé à l'autorité de première instance pour qu'elle détermine à quel montant précisément le recourant aura droit en fonction de ses revenus déterminants actuels. Il s'analyse ainsi comme une décision de renvoi qui ne saurait être assimilée à une décision finale dans la mesure où elle laisse une latitude de décision suffisamment importante au Centre LAVI pour lui reconnaître plus qu'un simple rôle d'exécutant de l'arrêt attaqué (ATF 140 V 282 consid. 4.2 p. 286).

La Cour de céans ne pourrait donc entrer en matière sur le recours que si les conditions alternatives de l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF étaient réalisées, s'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF . Le recourant ne s'exprime pas sur cette question comme il lui appartenait de le faire (ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287), partant à tort du principe que l'arrêt de la Chambre administrative était une décision finale au sens de l' art. 90 al. 1 LTF . Il ne prétend pas que cet arrêt l'exposerait à un préjudice irréparable de nature juridique qui ne puisse pas être réparé par une décision finale favorable (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 130). Un tel préjudice n'est pas d'emblée manifeste au regard des faits retenus dans l'arrêt attaqué et du mémoire de recours.

A. _____ sera en effet en mesure de contester la nouvelle décision du Centre LAVI auprès de la Chambre administrative si cette décision devait ne pas lui donner entière satisfaction, puis recourir, en dernier ressort, contre l'arrêt de cette juridiction auprès du Tribunal fédéral. L'admission de son recours mettrait alors fin au préjudice actuel issu du refus du Centre LAVI de lui allouer toute prestation au titre de l'aide à plus long terme. L'hypothèse visée à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est pas davantage réalisée. Aucun élément ne

permet de retenir que le Centre LAVI, à qui la cause est renvoyée pour qu'il détermine le montant précis auquel le recourant aura droit en fonction de ses revenus déterminants actuels, devra procéder à des mesures d'instruction longues et coûteuses et qu'il ne pourra statuer dans un délai raisonnable.

Il s'ensuit que l'arrêt entrepris ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 30 al. 1 LAVI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.